

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 414

présenté par

Mme Rilhac, Mme Clapot, Mme Dordain, Mme Brugnera, M. Buchou, Mme Dupont, M. Abad, M. Giraud, M. Le Gendre, M. Rebeyrotte, M. Sorre, M. Cormier-Bouligeon, Mme Tiegna, Mme Peyron, M. Mendes, Mme Melchior, M. Roseren, M. Travert, Mme Jacqueline Maquet et M. Fait

ARTICLE 11

Au début de l'alinéa 7, insérer les mots :

« Si elle en fait le choix, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

le choix entre « euthanasie » et « suicide assisté » devrait incomber au malade et non au type de maladie. Ce n'est pas à la présence d'éventuelles paralysies de se substituer à la volonté du patient.

Cet amendement propose donc d'indiquer que le patient ait le choix de qui lui administre la substance létale, lui même, un tiers désigné ou un soignant.